



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le 13 novembre, à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. FLOCH, Député-maire, suivant convocation faire le 30 octobre 1992.

Etaients présents :

M. FLOCH, Député-Maire,

MM. GUINÉ, RETIERE, Mlle CHARPENTIER, MM. BOURGES, BEDEL, GUILBAUD, Mme BLANDIN, MM. TREBERNE, BROCHU, DAFNIET, DAVID, Adjoints,

Mme PENSEL, Mlle RAIMONDEAU, MM. AZAIS, NICOLAS, BREMONT, RICHARD, MARTI, Mmes DEJOURS, GALLAIS, MM. JÉGO, MESSINA, OLIVE, Mme NICOLAS, M. SAGOT, Mme MÉREL, MM. PLUMER, POIGNANT, PRATS, LE CLOAREC, Mmes ALBERT, LELIÈVRE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

M. MURZEAU, Mme LEDÉLÉZY, MM. GUÉRIN, GRANIER, REPIC, Conseillers Municipaux.

Absente excusée :

Mme LEMARCHAND, Conseillère Municipale.

M. MARTI a été désigné secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

1 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNEE 1993

2 - CRÉATION D'UN COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL COMMUNAL

M. le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

La participation des habitants à la vie communale étant une nécessité, notre municipalité s'est attachée à développer la démocratie locale (des comités de quartier ... aux groupes de travail).

Prenant acte de la demande croissante d'association des habitants au développement local, la loi du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale, donne pouvoir aux conseils municipaux de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil.

Soucieux de définir l'intérêt général par l'appréhension de la chose publique dans sa globalité, nous vous demandons de bien vouloir autoriser la création d'un "Comité Economique et Social Communal" regroupant l'ensemble des forces vives rézéennes. Ce comité consultatif sera chargé de prononcer des avis sur des questions d'intérêt communal.

Les statuts du "Comité Economique et Social Communal" répondent à la loi du 6 Février 1992, en prévoyant l'attribution de sa présidence à un membre du conseil municipal et la publication d'un rapport annuel du comité au conseil municipal.

5200

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 NOV. 1992

Séance du 13 NOV. 1992

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi d'orientation 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

DELIBERE : par 36 voix pour et 2 abstentions (MM. LE CLOAREC ET GRANIER)

- Créé un comité consultatif dénommé "Comité Economique et Social Communal" tel que les statuts sont annexés à la présente délibération.

- Fixe la composition de ce Comité Consultatif d'après le tableur annexé à la présente délibération.

- Désigne M. le Député-Maire ou son représentant comme président de ce comité consultatif.

- Autorise Monsieur Le Maire à nommer les membres du comité qui y siègent de par leur qualité d'habitants et à constater la désignation des autres membres par les organismes compétents.

N° 92-157

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 19 NOV. 1992

3 - MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE :

- Demande de constitution du groupe de travail

- Désignation des représentants du Conseil Municipal

M. GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 29 Juin 1983, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé a sollicité la constitution d'un groupe de travail ayant pour objectif la création de zones de réglementation spéciale conformément aux dispositions des articles 6 et 9 de la loi n° 79 - 1150 du 29 Décembre 1979.

Ce groupe de travail, constitué par arrêté préfectoral a abouti à l'élaboration, le 6 mars 1987 de l'arrêté municipal portant réglementation spéciale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Cependant, il apparait, à ce jour, que des améliorations pourraient être apportées à notre réglementation locale, notamment par la mise en place de nouvelles zones de publicité restreinte afin de permettre la protection du cadre de vie des rezéens en concertation avec tous les organismes et administrations intéressés.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir inviter Monsieur Le Préfet à constituer un nouveau groupe de travail, chargé de délimiter les zones de réglementation spéciale et de désigner les représentants du Conseil Municipal à cette commission.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment son article 13-1,

Vu le Décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Considérant la nécessité d'améliorer notre réglementation locale,

Considérant qu'il convient de solliciter Monsieur Le Préfet afin qu'il constitue un groupe de travail en vue de la délimitation à Rezé de zones de publicité restreinte, de zones de publicité autorisée ou de zone de publicité élargie.



DELIBERE : par 36 voix pour et 2 abstentions (M. REPIC et Mme ALBERT)

ARTICLE I - Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique est invité conformément à l'article 13-1 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 à constituer un groupe de travail en vue de délimiter sur le territoire de la Commune de Rezé des zones de publicité restreinte, des zones de publicité autorisée ou des zones de publicité élargie ainsi que d'établir les prescriptions qui s'y appliquent.

ARTICLE II - Les Conseillers municipaux susceptibles de siéger dans ce groupe de travail, outre le Maire qui le présidera, seront :

- M. GUINE
- M. RETIERE
- M. DAVID
- M. GUILBAUD
- M. TREBERNE

3a - CRÉATION DE L'ASSOCIATION "SERVICE COMMUNICATION" ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 JUIN 1992

Monsieur GUINÉ donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 26 juin 1992, le Conseil Municipal a approuvé la création de l'Association service communication ainsi que les statuts s'y rapportant.

Le Préfet a émis des observations portant sur le recours à l'association type loi 1901, entraînant le risque de gestion de fait de la part des élus membres de cette association et nous a demandé de rapporter cette délibération.

Suite à une réunion avec le Préfet, il a été entendu :

- que la ville rapporterait sa délibération créant l'association service communication,

- que la ville pourrait continuer à fonctionner avec l'Office Municipal d'Information, y compris pour les tâches incluses dans les statuts de l'association service communication.

Toutefois, les services préfectoraux ayant insisté sur le fait que c'est le recours à l'association en soi qui était en cause, la ville engage une étude de faisabilité afin de déterminer si l'OMI pourrait fonctionner dans le cadre des services municipaux sous forme de régie.

Il est à noter que le recours aux associations type loi 1901, y compris par l'Etat, était largement pratiqué par les collectivités publiques et admis par les organismes de contrôle. Des instructions ministérielles paraissent être intervenues récemment mettant en cause cette pratique et ce pour des raisons dont nous n'avons pas connaissance à ce jour.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 26 juin 1992

Considérant que la décision prise le 26 juin 1992 a fait l'objet d'observations préfectorales indiquant que le recours au mode associatif ne pouvait plus être accepté,

DÉLIBERE : à l'unanimité,

Décide de rapporter la délibération du 26 juin 1992.

Décide que les tâches relevant de l'information municipale continueront d'être traitées, en totalité, dans le cadre de l'Office Municipal d'Information.

N° 32-158
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19 NOV. 1992

N° 32-151
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19 NOV. 1992

10028

CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 NOV. 1992

Séance du 13 NOV. 1992

DELIBERE : par 36 voix pour et 2 abstentions (M. REPIC et M. ALBERT)

4 a - ACQUISITION BEILLEVAIRE - I - ARTICLE I - COPROPRIETE, 24 PLACE PIERRE SEMARD

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre d'une restructuration du Secteur Ancien de Pont-Rousseau, la Ville a acquis ces dernières années, plusieurs immeubles situés Place Pierre Sémard, cadastrés :

- section AP n° 76
28, rue Jean Jaurès (local libre actuellement, en cours d'affectation)
- section AP n° 60
6, Place Pierre Sémard (MULTIMEDIA)
- section AP n° 528p
24, Place Pierre Sémard (loué à COPIE SUD LOIRE)
- section AP n° 75
26, Place Pierre Sémard (en cours d'acquisition)

Par ailleurs, la SEM a acquis un fonds de commerce au 26, Place Pierre Sémard (Auto-Ecole)

Madame BEILLEVAIRE, propriétaire d'un lot situé dans la copropriété cadastrée section AP n° 528, situé au 24, Place Pierre Sémard, nous a proposé la cession de son bien.

Il s'agit du lot n° 6, composé d'un appartement édifié sur garage et remise, comprenant :

- cuisine, séjour, deux chambres, petite pièce à usage de chambre, W.C. et salle de bains, chauffage au gaz.

Un accord est intervenu sur la base de 290.000 francs y compris honoraires de négociation.

Au Plan d'Occupation des Sols cette copropriété figure en zone UAa.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette acquisition, sachant que cette dernière sera payée sur les crédits à prévoir au Budget 1993.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame BEILLEVAIRE,

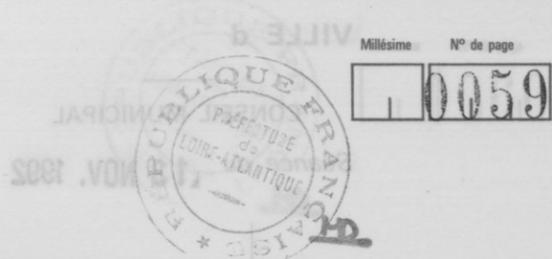
Vu l'estimation des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette propriété située dans la copropriété au 24, Place Pierre Sémard,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition du lot n° 6 (logement), appartenant à Madame BEILLEVAIRE, cadastré section AP n° 528, et situé dans la copropriété 24, Place Pierre Sémard.

- Fixe le prix d'acquisition à 290.000 francs y compris les honoraires de négociation, les frais et droits en sus,



N° 32-160
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19 NOV. 1992

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à prévoir au Budget 1993, chapitre 922.01/2125 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

**4 b - ACQUISITION THUAU Jeanne
Z.A.D. SUD**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville a réalisé ces dernières années de nombreuses acquisitions dans la Z.A.D. SUD, en saisissant les opportunités qui se présentaient.

Madame THUAU Jeanne, propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section BM n° 287, d'une superficie de 785 m², au lieu dit "Les Broses", nous a contacté pour nous en proposer la cession. Au Plan d'Occupation des Sols, ce terrain figure en zone NDA.

Un accord est intervenu sur la base de 6 francs le m², soit un montant de 4.710 francs (quatre mille sept cent dix francs).

Afin de poursuivre la maîtrise foncière de ce secteur, Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de cette parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame THUAU Jeanne,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de cette parcelle située dans la Z.A.D. SUD afin de poursuivre la maîtrise foncière dans ce secteur de la Commune.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section BM n° 287, d'une superficie de 785 m², pour un montant de 4.710 francs, soit 6 francs le m².

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 922.01/2109 "Acquisitions de terrains pour réserves foncières".

N° 32-164
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19 NOV. 1992

MONTANT	9 880 F
	1 122 F
	3 292 F
	9 776,25 F
arrondis à	10 000 F
remplacé	18 634 F
compris	43 258 F

MONTANT	9 880 F
	1 122 F
	3 292 F
	9 776,25 F
arrondis à	10 000 F
remplacé	18 634 F
compris	43 258 F

MR BUREAU	BH N°451	8 Frs	
MR DELAGE	BH N°478	8 Frs	
MR HUGOT	BH N°148 BH N°231 BH N°497	8 Frs 8 Frs 10 Frs	
TOTAL			43 258 F

4 c-d - EXTENSION DES PEPINIÈRES MUNICIPALES DANS LE SECTEUR DES POYAUX

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La ville envisage l'extension des Pépinières Municipales dans le secteur des POYAUX.

Au plan d'occupation des sols, ces biens figurent en zone NDb et sont classés en emplacement réservé numéro 24.

Nous avons obtenu l'accord de certains propriétaires concernés par la réalisation de cette opération aux prix suivants :

PROPRIETAIRES	REF CAD	PRIX AU M ²	SUPERFICIE	MONTANT
Cts BAUGE	BH N°670	10 Frs	988 M ²	9 880 F
Mr BUREAU	BH N°451	8 Frs	144 M ²	1 152 F
Mr DELAGE	BH N°476	8 Frs	449 M ²	3 592 F
Cts TERRIEN	BH N°444	-	1 185 M ²	9 776,25 F arrondis à 10 000 F remploi compris
Mlle HUGOT	BH N°148 BH N°231 BH N°497	8 Frs et 10 Frs	2 071 M ²	18 634 F
TOTAL				43 258 F

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions en vue de réaliser l'extension des Pépinières Municipales dans le secteur des POYAUX.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal du 18 Décembre 1987 modifié les 1er Juillet 1988, 16 Novembre 1990.

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires sus-mentionnés

Considérant la décision prise par la Ville de réaliser l'extension des Pépinières Municipales dans le secteur des POYAUX,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des propriétés suivantes :

PROPRIETAIRES	REF CAD	PRIX AU M ²	SUPERFICIE	MONTANT
Cts BAUGE	BH N°670	10 Frs	988 M ²	9 880 F
Mr BUREAU	BH N°451	8 Frs	144 M ²	1 152 F
Mr DELAGE	BH N°476	8 Frs	449 M ²	3 592 F
Cts TERRIEN	BH N°444	-	1 185 M ²	9 776,25 F arrondis à 10 000 F remploi compris
Mlle HUGOT	BH N°148 BH N°231 BH N°497	8 Frs et 10 Frs	2 071 M ²	18 634 F
TOTAL				43 258 F



N° 92-164

Recu à la Préfecture de L.-A.

le 19 NOV. 1992

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations,

- Précise que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 922.01/2109 "Acquisition de terrains pour réserves foncières".

4 e - ACQUISITIONS JAUNIN ET SAUVAGET SECTEUR DES TROIS MOULINS

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Nous avons contacté Madame JAUNIN, propriétaire d'une maison d'habitation située à l'angle de la rue Leclerc et de la rue Aristide Briand. Cet immeuble se compose d'un :

- rez-de-chaussée :
cuisine avec coin repas et un séjour.
- étage :
deux chambres, salle de bains.

courette à l'arrière de l'habitation avec garage et cave, W.C. extérieur.

Cette propriété cadastrée section CM n° 117, d'une superficie de 88 m², figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb et en emplacement réservé n° 32 (aménagement du débouché, rue des Déportés et rue Leclerc sur la R.N. 137).

Un accord est intervenu sur la base de 220.000 francs, respectant l'évaluation faite par le Service des Domaines, sachant que le logement est occupé actuellement par Monsieur et Madame AUGEREAU que nous devons reloger, dans une propriété communale, au 18, de la rue Jean Baptiste Vigier.

Le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Juin dernier, s'est prononcé favorablement sur l'acquisition de la propriété SAUVAGET, sise au 96, rue Aristide Briand. Lors de l'acquisition, une parcelle a été oubliée. Il s'agit d'un terrain cadastré section CM n° 125, d'une contenance de 179 m². Le prix d'acquisition restant inchangé, soit 220.000 francs pour les parcelles cadastrées section CM n°s 119, 126 et 125.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ces opérations situées dans le secteur "des Trois Moulins", sachant que le District a acquis les propriétés cadastrées section CM n°s 118, 120, 121 et 124.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Madame JAUNIN,

Vu l'accord de Madame SAUVAGET

Vu les estimations des Domaines,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces propriétés situées dans le secteur des Trois Moulins,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide les acquisitions :

- de la propriété de Madame JAUNIN, cadastrée section CM n° 117, d'une contenance de 88 m², située dans le secteur des Trois Moulins, pour un montant de 220.000 francs, frais et droits en sus.

- de la propriété de Madame SAUVAGET, cadastrée section CM n° 119, 125 et 126, d'une contenance totale de 502 m², située dans le secteur des Trois Moulins, pour un montant de 220.000 francs, frais et droits en sus.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.

- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits à prévoir au Budget 1993, chapitre 901.101/2125 "Alignement de voirie".

**4 f - ACQUISITION FRANCHETEAU
BOULEVARD MENDES FRANCE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Monsieur FRANCHETEAU Jean est propriétaire de trois parcelles cadastrées section AZ n°s 380, 379 et 381, situées au lieu-dit "Les Carterons". Ces biens représentent une superficie de 7.317 m² (2.873 m² - 3.057 m² - 1.387 m²) et figurent au Plan d'Occupation des Sols en zone NAA et pour la parcelle 380 en emplacement réservé n° 21 (liaison R.N. 137, Viaduc des Bourdonnières).

Un accord est intervenu, avec prise de possession immédiate et autorisation de réaliser les travaux d'assainissement dès la signature de la promesse de vente, sur un montant de 96.423 francs, se décomposant comme suit :

- parcelle 380 (2.873 m²) à 12 francs plus indemnité de remploi, soit un montant de : 43.095 francs.
- parcelles 379 (3.057 m²) et 381 (1.387 m²) à 12 francs le m², soit un montant de : 53.328 francs.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition de ces parcelles, sachant qu'elles sont indispensables pour la réalisation de travaux d'assainissement dans le secteur des Carterons.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord de Monsieur FRANCHETEAU,

Considérant l'opportunité de se rendre acquéreur de ces parcelles indispensables pour la réalisation de travaux d'assainissement dans le secteur des Carterons et en vue de la réalisation du Boulevard Mendès France.



N° 32.164

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 19 NOV. 1992

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles cadastrées section AZ n°s 380, 379 et 381, d'une superficie totale de 7.317 m², pour un montant de 96.423 francs, soit 12 francs le m², pour les parcelles 379 et 381 et 12 francs + indemnité de remploi pour la parcelle 380.
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget, chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

**4 g - GIRATOIRE SUD DE REZE
ACQUISITION CONSORTS HOUSSAIS - GUILBAUD - MR DRAPEAU
MR CLERGEAU - MR et MME AIRAUD - MME VISONNEAU -
CONSORTS TESSIER - CONSORTS VINCENT**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Depuis quelques temps la Ville a engagé des études pour améliorer la sécurité des accès et sorties de l'échangeur de la Rocade Sud situé à la Malnoue.

Il a ainsi été envisagé de réaliser deux giratoires (voir plan ci-joint).

La construction du giratoire au Sud de la Rocade nécessitant l'acquisition de terrains, nos Services ont contacté les personnes concernées et obtenu un certain nombre d'accords (voir tableau annexé).

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces acquisitions qui permettront la réalisation d'un giratoire au Sud de la Rocade.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'article 1042 du Code Général des impôts relatif à l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les Communes,

Vu l'accord des propriétaires sus-mentionnés,

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à la réalisation d'un giratoire.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition des parcelles suivantes (voir tableau annexé)
- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de ces opérations.
- Précise que la dépense correspondantes sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

Séance du 13 NOV. 1992

Séance du 13 NOV. 1992

PROPRIETAIRES	REFERENCE CADASTRALE	PRIX AU M ²	SUPERFICIE	MONTANT	TOTAL
Consorts HOUSSAIS GUILBAUD	BP n° 199	15 Frs	300 m ²	4 500 Frs	} 17 580 Frs
	BP n° 200	15 Frs	872 m ²	13 080 Frs	
Monsieur DRAPEAU	BP n° 37	15 Frs	1 646 m ²	24 690 Frs	} 39 090 Frs
	BP n° 38	15 Frs	960 m ²	14 400 Frs	
Monsieur CLERGEAU	BP n° 51	12 Frs	134 m ² (155 m ² d'après titre)	1 860 Frs	1 860 Frs
M. et Mme AIRAUD	BP n° 44	15 Frs	637 m ²	9 555 Frs	9 555 Frs
Madame VISONNEAU	BP n° 138	15 Frs	248 m ² (320 m ² d'après titre)	4 800 Frs	4 800 Frs
Consorts TESSIER	BP n° 46	15 Frs	634 m ²	9 510 Frs	} 19 134 Frs
	BP n° 222p	12 Frs	802 m ²	9 624 Frs	
Consorts VINCENT	BP n° 223p	15 Frs	663 m ²	9 945 Frs	9 945 Frs
TOTAL GENERAL			6 896 m²	= 101 964 Frs	

N° 92-165

Reçu à la Préfecture de L.A.

le ... 19 NOV. 1992 ...

4 h - CESSION GRATUITE D'UN TERRAIN PAR L'O.P.A.C. A LA VILLE RUE JULES LAISNE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La Ville vient de délivrer un permis de construire à l'O.P.A.C., en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier à l'angle des rues Jules Laisné et Aristide Briand.

Ce permis prévoit l'obligation pour l'O.P.A.C. de céder gratuitement à la Ville un terrain pour permettre l'élargissement de la rue Jules Laisné.

Ce terrain cadastré section AV n° 564 couvre une superficie d'environ 625 m² et figure au Plan d'Occupation des Sols en zone UAb.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette cession gratuite qui permettra un élargissement de la rue Jules Laisné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu le permis de construire n° 44.143.92.Y.3583 délivré le 26 Août 1992,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir le terrain sus-mentionné en vue de permettre l'élargissement de la Rue Jules Laisné.

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de la parcelle cadastrée section AV n° 564 d'une contenance de 625 m² environ.

- Précise que cette acquisition se fait à titre gratuit.

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

N° 11-165

Reçu à la Préfecture de L.A.

le ... 19 NOV. 1992 ...



**4 i - ECHANGE DE TERRAIN ENTRE MR ET MME SCANVIC ET LA VILLE
RUE DE BEL ETRE**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Lors de la mise à l'alignement de la rue de Bel Etre et la Ville a négocié avec Monsieur et Madame SCANVIC, un échange de terrain. Il était ainsi prévu la parcelle cadastrée section CR n° 543 d'une contenance de 50 m², nécessaire pour l'alignement, et en échange la Ville s'engageait, dès qu'elle en aurait fait l'acquisition, à leur céder un terrain d'une surface équivalente, provenant de la parcelle cadastrée section CT n° 42.

Dans le cadre des négociations menées en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un espace de loisirs et de détente à la Trocardière, la Ville s'est rendue acquéreur de cette parcelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de cet échange qui permettra à la Ville d'honorer ses engagements à l'égard de Monsieur et Madame SCANVIC.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu l'accord de Monsieur et Madame SCANVIC,

Considérant la nécessité pour la Ville d'honorer ses engagements,

DELIBERE : à l'unanimité,

- Décide de procéder à l'échange sans soulte du terrain cadastré section CR N° 543 d'une contenance de 50 m² appartenant à Monsieur et Madame SCANVIC, et du terrain communal cadastré section CT n° 42p d'une contenance de 50 m².

- Autorise Monsieur le Député-Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la régularisation de cette opération.

- Précise que les frais afférents à cette opération seront imputés sur les crédits inscrits au Budget chapitre 901.101/2103 "Alignement de voirie".

N° 92-167
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19.11.1992

**5 - I - DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DES MARGUYONNES
II - DISPENSE D'ACCOMPLISSEMENT DE FORMALITÉS DE PURGE
D'INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES PRISES SUR LES VOIRIES
CLASSÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

I - Déclassement d'une partie de la rue des Marguyonnes

La réalisation prochaine de la voirie d'accès au pont reliant l'Ile Sainte Anne à REZE va entraîner la modification de l'emprise de la voirie actuelle.

De ce fait, une partie de la palette de retournement de la rue des Marguyonnes fera office de délaissé.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure de déclassement de ce délaissé teinté en jaune sur le plan joint.

Séance du 13 NOV. 1992

Séance du 13 NOV. 1992

II - Dispense d'accomplissement de formalités de purge d'inscriptions hypothécaires prises sur les voiries classées dans le domaine public communal.

Par ailleurs, la Commune procède à la régularisation de nombreux classements de voies privées anciennes ou desservant des lotissements.

Ces parcelles, affectées aux propriétés bâties, se trouvent grevées d'inscriptions hypothécaires.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est proposé au Conseil Municipal de dispenser Monsieur le Député-Maire d'accomplir des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur les voiries classées dans le domaine public communal lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 50 000,00 Francs. (En règle générale, les cessions des sols sont réalisées gratuitement).

Le Conseil Municipal,

I - Déclassement d'une partie de la rue des Marguyonnes

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme

II - Dispense d'accomplissement de formalités de purge d'inscriptions hypothécaires prises sur les voiries classées dans le domaine public communal.

Vu le décret numéro 87-738 du 3 Septembre 1987, relatif aux modalités de paiement du prix des acquisitions immobilières ou des indemnités d'expropriation à verser par l'Etat, les collectivités publiques et leurs établissements publics,

DELIBERE : à l'unanimité,

I - Déclassement d'une partie de la rue des Marguyonnes

- Se prononce sur l'engagement d'une procédure de déclassement d'une partie de la rue des Marguyonnes

- Autorise le Député Maire à effectuer toutes les démarches en vue de procéder au déclassement d'une partie de la rue des Marguyonnes

II - Dispense d'accomplissement de formalités de purge d'inscriptions hypothécaires prises sur les voiries classées dans le domaine public communal.

- Dispense Monsieur le Député Maire d'accomplir des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits sur les voiries classées dans le domaine public communal lorsque le prix d'acquisition n'excède pas 50 000,00 Francs.

6 - REDEVANCE POUR NON RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT MODIFICATION PLAN PÉRIMÉTRAL

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Le Code de l'Urbanisme prévoit la possibilité pour les promoteurs dont les projets ne satisfont pas aux normes de stationnement fixées par les Règlements de P.O.S. de verser aux Communes une redevance pour la construction d'aires de stationnement dont le montant ne peut excéder 50 000 Francs par unité.

La Ville de REZÉ a fixé par délibération du 05 Octobre 1990, le montant de participation à 43 000 Francs pour les secteurs UAa - UAb et NAb, et à 20 000 Francs pour toutes les autres zones du territoire communal dont les secteurs de Trentemoult, de la Haute Ile, le Port au Blé classés en zone UAC1 et le secteur de "La Blanche" qui sera classé en zone UAC1 après approbation du P.O.S. en cours de modification.

N° 52-468

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 7 DEC. 1992



HD

Aujourd'hui, il ressort d'un certain nombre de dossiers de permis de construire que des maisons anciennes des secteurs précités font l'objet de réhabilitations et de transformations aboutissant à la création de deux ou trois logements là où il n'y en avait qu'un seul.

Cette liaison est usitée par les habitants du quartier afin d'accéder à la Rue de la Butte de Praud vers le Centre Commercial d'accès à la Rue de la Butte de Praud favorise l'accès à cette zone.

Cependant, le tissu urbain à forte densité de ces secteurs, rend quasi-impossible la création de parkings. Parallèlement, le montant exigé dans ces cas là (20 000 Francs/place) se révèle peu dissuasif à l'égard des aménageurs.

Aussi, afin d'inciter les demandeurs à rechercher en priorité une solution technique et foncière et pour assurer la pérennité de logements d'une plus grande qualité au niveau de la distribution intérieure, il est proposé au Conseil Municipal :

- de relever le montant de la participation demandée en cas de non réalisation d'aires de stationnement exigée par le Plan d'Occupation des Sols à 43 000 Francs pour le secteur UAC₁ de Trentemoult, de la Haute Ile, du Port au Blé et de "La Blanche".

Ces participations seront révisables chaque année au 1er Novembre selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base correspondant aux montants de 20 000 et 43 000 Francs étant celui du 1er trimestre 1990 (939) et l'indice de référence étant celui du 1er trimestre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421.3,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZÉ du 05 Octobre 1990 modifiant le régime de la redevance pour non réalisation d'aires de stationnement.

Aujourd'hui, il ressort d'un certain nombre de dossiers de permis de construire que des maisons anciennes des secteurs précités font l'objet de réhabilitations et de transformations aboutissant à la création de deux ou trois logements là où il n'y en avait qu'un seul.

Cette liaison est usitée par les habitants du quartier afin d'accéder à la Rue de la Butte de Praud vers le Centre Commercial d'accès à la Rue de la Butte de Praud favorise l'accès à cette zone.

Cependant, le tissu urbain à forte densité de ces secteurs, rend quasi-impossible la création de parkings. Parallèlement, le montant exigé dans ces cas là (20 000 Francs/place) se révèle peu dissuasif à l'égard des aménageurs.

Aussi, afin d'inciter les demandeurs à rechercher en priorité une solution technique et foncière et pour assurer la pérennité de logements d'une plus grande qualité au niveau de la distribution intérieure, il est proposé au Conseil Municipal :

- de relever le montant de la participation demandée en cas de non réalisation d'aires de stationnement exigée par le Plan d'Occupation des Sols à 43 000 Francs pour le secteur UAC₁ de Trentemoult, de la Haute Ile, du Port au Blé et de "La Blanche".

Ces participations seront révisables chaque année au 1er Novembre selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base correspondant aux montants de 20 000 et 43 000 Francs étant celui du 1er trimestre 1990 (939) et l'indice de référence étant celui du 1er trimestre de l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 421.3,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par le Conseil Municipal le 18 Décembre 1987, modifié le 1er Juillet 1988, le 16 Décembre 1988, et le 16 Novembre 1990,

Vu la délibération du Conseil Municipal de REZÉ du 05 Octobre 1990 modifiant le régime de la redevance pour non réalisation d'aires de stationnement.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Fixe le montant de la participation exigible en cas de non réalisation du nombre d'aires de stationnement exigée par les règlements du P.O.S. à 43 000 Francs pour les secteurs UAa, UAb, UAC₁ et NAb selon le plan périmétral ci-annexé.
- Fixe le montant de ladite participation à 20 000 Francs pour toutes les autres zones du territoire communal.
- Précise que ces participations sont révisables chaque année au 1er Novembre selon l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de base correspondant aux montants de 20 000 et 43 000 Francs étant celui du 1er trimestre 1990 (939) et l'indice de référence étant celui du 1er trimestre de l'année en cours.
- Annule en conséquence les dispositions de la délibération du 05 Octobre 1990 portant sur le même objet.

6 a - REALISATION D'UNE LIAISON PIETONNE ENTRE LA RUE DE LA SEIGLERIE ET LA RUE DE LA BUTTE DE PRAUD : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Vu les versements effectués par l'AFUL de Praud entre les mains du

En 1972, le plan masse du quartier du Chêne Creux fixait déjà l'utilisation d'un "passage charretier" vers l'actuelle Rue de la Butte de Praud au profit des fonds dominants à l'Est. Praud a été condamnée au paiement des sommes qu'elle restait devoir à la Ville de Rézé en vertu des Conventions susvisées,

N° 92-469
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 13 NOV. 1992

Depuis lors, cette liaison a été matérialisée notamment sur la propriété BY 55 au 29 Rue de la Butte de Praud où un mur de clôture sépare le passage du reste de la propriété.

Cette liaison est usitée par les habitants du quartier afin d'accéder à la Rue de la Butte de Praud vers le Centre Commercial où la ligne de bus. A l'inverse cette liaison favorise l'accès par l'Ouest à la Maternelle du Chêne Creux.

En 1990, lors de la modification du P.O.S., la Ville, dans le cadre de sa politique globale de préservation ou de création de liaisons piétonnes, a entendu établir de manière définitive l'usage du passage en transformant l'ancienne servitude privée en servitude publique (E.R. n° 47) sur les parcelles BY 55 et BY 37/267/268.

A l'époque, le Commissaire Enquêteur qui avait enregistré le désaccord de propriétaire de la parcelle BY 55 avait considéré que l'emplacement réservé ne faisait que reprendre l'emprise existante et que l'acquisition publique permettrait un entretien correct du passage.

Les négociations foncières engagées pour une acquisition à l'amiable de l'assiette du passage n'ont pas abouti ; Tout récemment, le propriétaire de la parcelle BY n° 55 a clairement affiché son intention de condamner le passage existant sur sa propriété par une clôture au mépris de la législation.

Au vu des éléments ci-décrits, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'engagement de la procédure d'expropriation seule susceptible d'assurer pour l'avenir l'usage de la liaison piétonne Seiglerie/Butte de Praud.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la Ville applicable et notamment l'E.R. n° 47.

Considérant l'intérêt que revêt pour les habitants de REZE, la préservation ou la création des liaisons piétonnes de proximité pour accéder aux Equipements Publics, aux transports en commun ou Centres Commerciaux.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) - Approuve le lancement des procédures préalables à la DUP visant à acquérir l'emprise de la liaison piétonne entre la Rue de la Seiglerie et la Rue de la Butte de Praud inscrite au P.O.S. comme emplacement réservé n° 47.

2°) - Décide d'engager les procédures préalables à la DUP du projet et aux acquisitions foncières tant par voie amiable que par expropriation.

3°) - Sollicite l'ouverture et le déroulement conjoint des enquêtes préalables à la DUP et parcellaire.

4°) - Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et documents relatifs à cette opération.

5°) - Précise que la dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 901/101/2103 du B.P. 93.

N° 12-170

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 19 NOV. 1992



6 b - REGLEMENT DU LITIGE AVEC L'AFUL DE PRAUD.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

Après la création de la ZAC de Praud, la Ville avait confié à l'AFUL de Praud l'aménagement d'une partie de cette ZAC.

Dans ce cadre et, en vertu d'une Convention en date du 04 août 1987 et d'un avenant à celle-ci en date du 26 février 1988 relatifs aux conditions d'aménagement et d'équipements de la ZAC de Praud, l'AFUL s'était engagée à verser à la ville, au titre de participation financière, une somme d'un montant de 1 071 000 Francs à la date du 23 décembre 1988 ainsi qu'une somme d'un montant de 1 087 175 Francs à la date du 31 décembre 1989.

L'AFUL n'a pas versé ces sommes et a contesté devant le juge administratif les titres de recettes émis conformément à la Convention pour recouvrer ces sommes.

Par un jugement en date du 18 mars 1992, le Tribunal Administratif de Nantes a rejeté les requêtes de l'AFUL confirmant ainsi les sommes à payer par l'AFUL à la Ville assorties des intérêts à compter des dates initiales ainsi que du paiement de la somme de 3 000 Frs au titre de l'article L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel.

Dans le cadre de l'exécution de cette décision de justice dont elle a relevé appel, l'AFUL a obtenu du Receveur Municipal un échelonnement du paiement de sa dette sur la base de 500 000 Francs payables au 15 de chaque mois et ce jusqu'au paiement total des sommes et intérêts ci-dessus rappelés. A ce titre, l'AFUL a acquitté aux 15 juillet et 15 août 1992 la somme totale de 1 000 000 Francs.

Parallèlement, l'AFUL s'est rapprochée de la Ville et lui propose une dation en terrains d'une surface de 7 974 m² afin d'être quitte en totalité de sa dette envers la Ville ainsi qu'elle a été fixée par le juge saisi à l'initiative de l'AFUL, c'est-à-dire sommes principales et intérêts en découlant.

La Ville, après étude, a accepté cette proposition, à la condition expresse et préalable que l'AFUL se désiste de son action devant la Cour Administrative d'Appel et renonce à toute autre.

Ayant reçu ce désistement, je propose que la Ville accepte la transaction et m'autorise à signer la Convention de dation et les actes en découlant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Règlement Intérieur,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de la ZAC de Praud en date du 19 décembre 1986,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1987 approuvant une Convention d'aménagement avec l'AFUL de PRAUD et celle du 22 janvier 1988 approuvant un Avenant à ladite Convention,

Vu lesdites Conventions en date du 04 août 1987 et du 26 février 1988,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 18 mars 1992,

Vu la requête de désistement d'action en appel dûment déposé par l'AFUL de Praud, le 13 Novembre 1992 à la Cour Administrative d'Appel de Nantes,

Vu les versements effectués par l'AFUL de Praud entre les mains du Receveur Municipal en exécution du Jugement susvisé,

Considérant que par Jugement susvisé, l'AFUL de Praud a été condamnée au paiement des sommes qu'elle restait devoir à la Ville de Rezé en vertu des Conventions susvisées,

Considérant que par Jugement susvisé, l'AFUL de Praud a été condamnée au paiement des sommes qu'elle restait devoir à la Ville de Rezé en vertu des Conventions susvisées,

Considérant que l'AFUL de Praud propose en paiement du solde de sa dette une dation en terrains,

DECIDE : à l'unanimité

- d'accepter la dation en terrains telle qu'elle est prévue au projet de Convention ci-après annexé ;

- en conséquence d'approuver les termes de la Convention à passer avec l'AFUL de Praud ;

- autorise M. le Maire à signer ladite Convention avec l'AFUL de Praud et les propriétaires des terrains concernés et tous actes à venir concernant ladite dation.

7 - MODIFICATION ET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA VILLE AU CCPD

Mlle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

Le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance a été créé en 1986. A la suite du renouvellement du Conseil Municipal en 1989, 8 membres avec voix délibérative ont été désignés, 4 avec voix consultative.

Les conclusions de l'étude du Cabinet AURES sur le fonctionnement du CCPD préconisent la mise en place d'une instance décisionnelle regroupant les responsables des différentes institutions concernées.

D'autre part, il est souhaitable de désigner un conseiller municipal pour participer aux travaux des 7 instances territoriales de la commune.

Voici les propositions :

1°) Composition de l'instance décisionnelle du CCPD :
11 représentants de la Commune désignés par le Conseil Municipal :

1. le Député-Maire - Président du CCPD
2. le Premier Adjoint
3. L'Adjointe à la Jeunesse - Présidente déléguée
4. L'Adjoint aux Affaires Sociales
5. L'Adjoint au développement urbain
6. L'Adjoint à la Vie Associative
7. Mme ALBERT
8. M. NICOLAS
9. M. POIGNANT
10. M. OLIVE
11. M. BOURGES

11 représentants de l'État désignés par le Préfet :

1. le Préfet
2. le Procureur de la République
3. le Directeur Départemental de la Police Nationale
4. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
5. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
6. la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
7. l'Inspecteur d'Académie chargé de Rezé
8. le Recteur d'Académie
9. le Lieutenant Colonel de Gendarmerie
10. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
11. le Directeur Départemental de l'Equipement

membres avec voix consultative :

- un représentant d'association désigné par le Préfet
- un représentant d'association désigné par le Conseil Municipal : proposition Rezé-accès (association de prévention spécialisée)

N° 22-171

Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 24 NOV. 1992

DÉLIBÉRATION

- un juge d'application des peines) désignés par l'Assemblée
- un juge des enfants) Générale du Tribunal

2 représentants du Conseil Général :

Le Président du Conseil Général
Un représentant du Conseil Général

2°) responsables des instances territoriales :

Trentemoult	:	Mme LEDELEZY
Rezé Centre	:	Mme DEJOURS
Pont-Rousseau	:	M. BOURGES
Château	:	M. SAGOT
La Blordière	:	Mme MÉREL
Ragon - la Malnoue	:	Mme GALLAIS
La Houssais	:	M. PRATS

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les textes réglementaires relatifs à l'organisation de
Conseils Communaux de Prévention de la Délinquance,

Considérant qu'il importe de modifier la composition du C.C.P.D
de Rezé en vue d'obtenir une meilleure efficacité,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Approuve la nouvelle organisation du C.C.P.D.

2°) Désigne comme représentants du Conseil Municipal à l'instance
décisionnelle :

1. le Député-Maire - Président du CCPD
2. le Premier Adjoint
3. L'Adjointe à la Jeunesse - Présidente déléguée
4. L'Adjoint aux Affaires Sociales
5. L'Adjoint au développement urbain
6. L'Adjoint à la Vie Associative
7. Mme ALBERT
8. M. NICOLAS
9. M. POIGNANT
10. M. OLIVE
11. M. BOURGES

3°) Désigne parmi les membres à voix consultative, un représentant
de Rezé-Accès

4°) Nomme les conseillers municipaux suivants pour mener les
travaux par quartiers :

Trentemoult	:	Mme LEDELEZY
Rezé Centre	:	Mme DEJOURS
Pont-Rousseau	:	M. BOURGES
Château	:	M. SAGOT
La Blordière	:	Mme MÉREL
Ragon - la Malnoue	:	Mme GALLAIS
La Houssais	:	M. PRATS

8 - ALIÉNATION DE MATÉRIELS, MOBILIERS ET VÉHICULES

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Comme chaque le budget prévoit l'achat de véhicules, de matériel
et de mobiliers afin d'assurer le renouvellement de ceux devenu
obsolètes.

N° 92-172
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 19 NOV. 1992

Ces derniers faisant double emploi, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à aliéner ces véhicules, matériels et mobiliers en les vendant à des tiers privés.

Cette délibération est prise pour un certain nombre d'articles et pour des tiers identifiés dont la liste figure ci-après :

Nom et adresse	Nature de la vente	Prix
M. PENOT Yvonnick 20 rue des Pêcheurs 44340 BOUGUENAIS	tripporteur Piaggio 5581 TF 44 mise en service 1980	400 F

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que le renouvellement des véhicules, matériels et mobiliers oblige à se séparer des anciens,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1. Autorise le Maire à vendre ces matériels, mobiliers et véhicules en surnombre,
2. Dit qu'une convention de vente sera signée entre les parties selon le modèle joint en annexe à la présente délibération,
3. Dit qu'un titre de recette sera émis à l'égard de l'acheteur,
4. Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville aux imputations selon la nature de la vente.

9 - PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1993 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés.

En 1993, ce tarif peut être réévalué selon la hausse du coût de la vie.

En conséquence, les Tarifs proposés pour 1993 sont les suivants :

CATEGORIE	TARIFS	NORMAL	REDUIT
- Visiteur.....A		4,20...../...	
- Nageur.....C		12,50.....B...6,20	
- Carte de 10 Entrées (Rezéens) Val. 1 an. F		60,00.....D..30,00	
- Carte de 10 Entrées (Ext.) Val.1 an. V		75,00.....W..37,50	
- Carte Annuelle (Rezéens)P		390,00.....Q.195,00	
- Carte Annuelle (Ext.)R		485,00.....S.242,50	

LECONS

- 10 Individuelles (Rezéens).....H	225,00...../.....
- 10 Individuelles (Ext.).....X	290,00...../.....
- 10 Collectives (Rezéens).....G	107,00...../.....
- 10 Collectives (Ext.).....Y	134,00...../.....

CLUB

- 1 Heure d'entraînementGRATUIT

N° 92-173
Reçu à la Préfecture de L.A.
le ...19 NOV. 1992...

DÉLIBÉRATION



CARTE JEUNE

EXT. REZE

- Nageur.....J	...5,20.....I...10,30
- Carte de 10 Entrées.....L	..25,90.....K...31,00
- Carte annuelle.....T	.155,00.....U..207,00

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 1988, fixant les derniers tarifs,

Vu la conjoncture économique actuelle,

Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de modifier le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1 - Fixe la tarification des entrées et des leçons ainsi déterminée à compter du 1 er JANVIER 1993
- 2 - Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

- Chapitre945	Sports et Beaux Arts
- Sous Chapitre945 - 13	Piscine
- Article7006	Droits d'entrées.
- 3 - Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la GRATUITE ou du Tarif Réduit à savoir :

ENTREES GRATUITES

- Employés municipaux, conjoints et enfants,
 - Rezéens de moins de 16 ans, pendant les vacances scolaires,
 - Centres aérés de Rezé,
 - Ecoles de Rezé,
 - Handicapés à plus de 80 %,
 - Accompagnateurs d'infirmités ou d'un enfant de moins de 10 ans, pendant les leçons de natation,
 - Personnes âgées dans le cadre de l'O.P.A.R.
 - Personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la mairie de Rezé,
 - Chômeurs en fin de droit.
- L'Heure d'entraînement pour les CLUBS

TARIFS REDUITS

- Etudiants avec la carte,
- Enfants de moins de 18 ans,
- Militaires non gradés.

4 - Précise que les Etablissements Spécialisés, centres aérés. etc, dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année, ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par Monsieur le Percepteur de REZE.

5 - Indique que ces Tarifs sont valables à partir du 1 er JANVIER 1993

6 - Autorise Monsieur le Député - Maire à réviser annuellement les tarifs par voie d'Arrêté.

N° 22.174.

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 19 NOV. 1992

**10 - BIBLIOTHEQUES - MEDIATHEQUE MUNICIPALES
TARIFICATION ANNEE 1993 - APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès aux Bibliothèques - Médiathèque doivent être réexaminés.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer les tarifs comme suit : (arrondi au franc le plus proche).

30 F pour les Rezéens, et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 28 F

70 F pour les personnes domiciliées hors Rezé, et non scolarisées à Rezé, au lieu de 68 F.

Les tarifs pour les titulaires de la Carte jeune (âgés de moins de 26 ans au 31/12/93) seraient portés, à partir du **1er JUIN 1993 jusqu'au 31 MAI 1994** à :

23 F pour le tarif Rezéen au lieu de 22 F

56 F pour le tarif Extérieur au lieu de 54 F

Le Conseil Municipal,

Vu le code des Communes,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 1978, déposée à la Sous-préfecture le 4 Décembre 1978,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 9 Novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 Novembre 1979,

Vu la Délibération du 10 Décembre 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 21 Janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des Bibliothèques,

Vu la délibération du 28 Juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la Carte Jeune,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Fixe les Tarifs soit :

TARIF NORMAL

30 F pour les Rezéens et les personnes de plus de 18 ans scolarisées à Rezé, au lieu de 28 F.

70 F pour les personnes domiciliées hors Rezé et non scolarisées à Rezé, au lieu de 68 F.

TARIF SPECIAL TITULAIRES DE LA CARTE JEUNE

23 F pour les Rezéens, au lieu de 22 F.

56 F pour les personnes domiciliées hors Rezé, au lieu de 54 F

2) Précise que la **GRATUITÉ** est accordée à tous les moins de 18 ans scolarisés à Rezé, habitant Rezé ou non.

3) Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables :

- à compter du **1er JANVIER 1993** pour le **Tarif Normal**

- à compter du **1er JUIN 1993 jusqu'au 31 Mai 1994** pour le **Tarif SPECIAL JEUNES**.

4) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement par voie d'Arrêté, sur la base prévisionnelle d'inflation de l'année à venir.

5) Dit que ces recettes seront inscrites dans la Comptabilité de la Ville au :

- Chapitre 945..... Sports et Beaux Arts
- Sous-Chapter 221 - 222 - 223 selon la Bibliothèque concernée.
- Article ..7002 Abonnements et ventes d'ouvrages

6) A la MÉDIATHEQUE, l'inscription sera valable UN AN à compter de la date d'inscription.

Pour les BIBLIOTHEQUES l'inscription est valable l'année civile.

N° 22-175
Reçu à la Préfecture de L.-A.
le 19 NOV. 1992.....

**11 - CENTRE MÉDICO SPORTIF - TARIFICATION ANNÉE 1993/1994-
APPROBATION**

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 24 Février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans, le Tarif du CENTRE MÉDICO SPORTIF, ainsi que le montant de la vacation attribuée au médecin du centre, pour une année sportive, soit du 1er MARS de l'année N au 28 FÉVRIER de l'année N + 1.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner les propositions de tarifs.

Le Conseil Municipal,

Vu le code des communes, et notamment l'article L 231-3,

Vu le règlement intérieur en date du 21 Janvier 1976 du Centre Médico Sportif,

Vu l'avis du Comité de gestion,

Vu les propositions de Monsieur Le Maire,

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'évolution de la situation économique,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

* Au niveau des **DEPENSES MUNICIPALES** :

- Dit que le taux Horaire est porté à.....124,50 F NET

à compter du 1 er MARS 1993 au 28 FÉVRIER 1994

Pour :

- Vacation des médecins,
- Vacation du médecin coordinateur (travail Administratif).
- Suivi médical des sportifs soit : 3 Visites par an.

* Au niveau des **RECETTES MUNICIPALES** :

A - REZEENS

- Fixe la participation des Clubs rezeens, ou des Rezeens dans les Clubs extérieurs, par visite ou électrocardiogramme, par sportif: convoqué à..... 7.25 F

- Fixe la participation des Clubs rezeens, par sportif, pour le suivi médical à (3 examens + 1 ECG).....104.50 F

B - EXTERIEURS

- 1 - Fixe également le montant de chaque visite à **74.00 F**
 - Visite de double surclassement (pour les extérieurs) passée par le Médecin Fédéral,
 - a) Majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire de..... **21.75 F**
 - b) Majorée pour un contrôle médical en plus si nécessaire de **21.75 F**
- 2 - Fixe pour les extérieurs, le montant de chaque visite d'arbitre de Football, passée par les médecins du centre à..... **74.00 F**

* Indique que :

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite, part ouvrière, sont payées au :

- * S/Chapitre 945 -10 Sport Frais Communs,
- * Article 615 Rémunérations Diverses.

- Les Charges sociales et retraite, part patronale, sont payées au

- * S/Chapitre .. 945 - 10 Sport Frais Communs,
- * Article 61890 Charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents.

- La taxe de transport est payée au :

- * S/Chapitre 945 - 10 Sport Frais Communs
- * Article 6203 Versement de transport.

- Les visites et électrocardiogrammes sont encaissés au :

- * S/Chapitre .. 945 - 10 Sport Frais Communs,
- * Article 7361 Remboursement frais Contrôle Médico Sportif.

N° 92. 176
 Reçu à la Préfecture de L.A.
 le ..19 NOV. 1992.....

12 - QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA GRILLE POUR L'ANNEE 1993 - APPROBATION -

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération en date du 14 Mai 1984, il a été créé une grille de quotients, pour une harmonisation des calculs des Quotients Familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1993, il vous est proposé de la revoir en augmentant chaque tranche de 3,5 %.

En conséquence, la grille serait la suivante :

Tranche	1moins de	1 350 F
Tranche	2	de	1 351..... à 1 960 F
Tranche	3	de	1 961..... à 2 650 F
Tranche	4	de	2 651..... à 3 590 F
Tranche	5	de	3 591..... à 4 660 F
Tranche	6	de	4 661..... à 5 980 F
Tranche	7	de	5 981..... à 7 960 F
Tranche	8	de	7 961..... à 10 620 F
Tranche	9	de	10 621..... à 13 280 F
Tranche	10	de	13 281..... à 15 930 F
Tranche	11	au dessus de	15 930 F



LD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Délibération du 14 Mai 1984 créant et harmonisant les Quotients Familiaux, reçue en Sous-Préfecture le 18 Mai 1984,

Vu la Délibération du 2 Octobre 1987 reçue en Sous-Préfecture le 13 Octobre 1987,

Vu la conjoncture économique,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1) Adopte la grille ainsi déterminée à compter du **1^{er} JANVIER 1993.**

2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit :
Pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/93 et le 31/12/93.

3) Autorise Monsieur le Député-Maire, à réviser annuellement les Tarifs par voie d'arrêté.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINATION DES RESSOURCES.

- Avis d'imposition ou de non-imposition pour 1991, ligne REVENU IMPOSABLE ;

- Avis d'information de la caisse d'Allocations Familiales (document reçu de votre Caisse en Janvier), comportant le relevé des prestations familiales : Allocations Familiales, Complément Familial, Allocation d'orphelin, Allocation aux Adultes Handicapés, Supplément de revenu familial.

- Récépissé des pensions versées ou reçues.

- Fonds National de Solidarité.

JUSTIFICATIFS A PRODUIRE POUR DETERMINER LE NOMBRE DE PARTS.

- Voir case extrémité droite de la feuille.

JUSTIFICATIFS PROPOSES.

a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur).

b) Livret de Famille ou Fiche Familiale d'Etat Civil.

c) Documents précisant les autres personnes à charge éventuellement.

d) Certificat de Décès du conjoint s'il y a lieu.

e) Jugement de Divorce s'il y a lieu.

3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance, etc...), pourrait être examinée sous un aspect favorable.

N° 92-177
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 19 NOV. 1992.....

13 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZÉ ET L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS FAMILIAUX

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

L'Association pour le Développement des Emplois Familiaux a été créée le 20 avril 1992. Elle a pour but d'opérer un rapprochement entre offres et demandes d'emplois, tout en soulageant des formalités administratives les particuliers qui restent employeurs. Elle a été agréée par la Préfecture, dans le cadre de la loi du 31 janvier 1991 relative à l'emploi et à la formation, le 28 juillet 1992. A titre indicatif, signalons que l'association fait travailler une quarantaine de personnes rémunérées par 105 employeurs pour 2200 heures effectuées par mois.

L'A.D.E.F., qui a succédé à l'A.R.S.A.D., afin de mieux répondre à la nouvelle législation, a son siège social et son secrétariat administratif au Centre Social du Château.

La convention qui est soumise au Conseil Municipal définit les conditions matérielles de fonctionnement de l'association et la nature des relations avec les services municipaux opérant dans le domaine social.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'A.D.E.F.,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune.

14 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE REZE ET L'O.P.A.R.R.

Mme BLANDIN donne lecture de l'exposé suivant :

En 1976, le Conseil Municipal de Rezé créait l'Office Municipal des Personnes Agées. En 1984, au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire, l'office devenait l'Office Municipal des Personnes Agées et Retraitées. Cette modification des statuts s'étant avérée indispensable afin de mieux cerner la réalité et de porter référence aux retraités en sus des personnes âgées qui figuraient seules dans les statuts initiaux.

D'autre part, au fil des ans, l'Association a vu se diversifier ses activités et ses champs de réflexion. Aussi, c'est pour mieux prendre en compte cette situation nouvelle ainsi que les évolutions constatées dans les besoins des personnes âgées, dont la population sur la Commune ne cesse de progresser, que les élus de la Ville de Rezé et les représentants de l'Office ont voulu contractualiser leurs liens.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une convention précisant les missions confiées à l'O.P.A.R.R. par la Ville, définissant le fonctionnement de cet office et décrivant les moyens mis à disposition par la Ville.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

N° 92-178

Reçu à la Préfecture de L.-A.

le 19 NOV. 1992.....

DÉLIBÉRATION



Considérant la nécessité d'une définition des missions confiées à l'O.P.A.R.R. et des engagements réciproques entre la Ville et cet organisme

N° 32-179

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 19 NOV. 1992.....

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

Approuve la convention qui lui est soumise et donne mandat au Maire de la signer au nom de la Commune.

15 - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

Le 26 Juin, le Conseil Municipal a adopté le projet du Groupement HERBRETEAU-ENET-FIORAVANTI pour la construction du Centre Technique Municipal et lui a confié une mission d'Avant Projet Sommaire pour l'ensemble de l'équipement, l'aménagement de la voie artérielle et du talweg de la Jaguère.

Cet A.P.S. est présenté au Conseil Municipal pour approbation.

Sa mise au point a entraîné de nombreuses adaptations tout en maintenant l'économie générale du projet. En particulier, le positionnement des bâtiments a été revu afin de mieux préserver et mettre en valeur le boisement existant, les locaux de la SLAP ont été supprimés, la distribution et l'agencement des espaces de travail ont sensiblement évolués pour en améliorer la fonctionnalité. Globalement, les surfaces utiles de l'A.P.S. sont en ligne avec celles du concours. Les estimations, quoiqu'en augmentation par rapport à l'enveloppe indiquée au niveau du concours, restent dans le cadre du budget envisagé.

La construction se déroulerait en quatre tranches cohérentes et fonctionnelles ; l'administration, les vestiaires, le Centre Technique Voirie, le Centre Technique Assainissement, la Section d'Entretien des Engins ; les magasins ; le Centre Technique Bâtiment, le Centre Technique Equipements Sportifs, le logement de gardien ; le Centre Municipal des Fêtes.

Il est proposé de confier au lauréat du concours une mission complète pour l'étude et la construction du Centre Technique Municipal, hors aménagement du talweg de la Jaguère et réalisation de la voie artérielle.

Le Conseil Municipal,

- Vu Le Code des Communes
- Vu le Code des Marchés Publics
- Vu la délibération du 13 Mars 1992
- Vu l'avis du Jury
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Juin 1992 désignant le lauréat du concours d'architecture et d'ingénierie pour la construction du CTM.

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

- Approuve l'avenant n° 1 au marché d'Avant Projet Sommaire confié au groupement HERBRETEAU-ENET-FIORAVANTI
- Approuve le marché négocié de maîtrise d'oeuvre faisant suite à cet APS
- Autorise Monsieur le Maire à en signer les pièces constitutives.
- Dit que les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au chapitre 900.009.232
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération.

N° 32-180

Reçu à la Préfecture de L.A.

le 8 DEC. 1992.....

16 - CONTRAT UTEC POUR L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE A LA PISCINE MUNICIPALE - AVENANT N°2 PORTANT TRANSFERT D'ACTIVITE A UNE NOUVELLE PERSONNE MORALE, LA SOCIETE ESYS-MONTENAY

M. DAVID donne lecture de l'exposé suivant :

En séance ordinaire du 29 Juin 1990, le Conseil Municipal autorisait Monsieur le Maire à reconduire le contrat d'exploitation des installations de chauffage de la piscine avec la Société UTEC.

Un premier avenant est venu modifier cet acte initial (Conseil Municipal du 22 Novembre 1991). Il avait pour finalité la fixation de la nouvelle valeur contractuelle de l'indice NB GAZ consécutive à l'élévation de la température nécessaire pour "les bébés nageurs".

Au Conseil de ce jour, il est soumis un second avenant pour transfert d'activité de la Société UTEC vers une nouvelle personne morale, en l'occurrence la Société ESYS-MONTENAY, faisant partie du groupe de la Compagnie Générale des Eaux.

En conséquence, il lui est demandé de délibérer sur l'acceptation ou non de ce nouveau prestataire de service.

Le Conseil Municipal,

- Vu Le Code des Communes

- Vu le contrat d'exploitation de la piscine établi suivant la formule type "prestations - forfait intéressement" avec la Société UTEC, en date du 29 Juin 1990, modifié par avenant n° 1 en date du 22 Novembre 1991

DELIBERE : à l'unanimité,

- dit que cette Société a transféré son activité appelée "gestion thermique et Services Associés" à une nouvelle personne morale, la Société ESYS-MONTENAY à compter du 1er Juillet 1992.

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 pour transfert d'activités.

17 - CRÉATION ET TRANSFORMATION DE POSTES

M. MARTI donne lecture de l'exposé suivant :

I - CRÉATION ET TRANSFORMATION DE POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN

a) 2 postes à temps complet pour assurer le nettoyage de divers locaux.

La Ville met, en fonction des besoins, des locaux municipaux à disposition de ses services (Achat, C.O.S...), des associations ou des organismes rezéens (FRMJC, CRI), locaux dont elle doit assurer l'entretien.

Compte-tenu de leur multiplicité, il peut, à l'heure actuelle, être créé deux postes d'Agent d'Entretien à Temps Complet.

Il convient de noter que, pour une partie de l'un des postes, une convention a été signée entre la Municipalité et le Centre de Ressources Informatiques, qui rembourse à la Ville l'entretien des locaux mis à sa disposition, à concurrence de 17 H 30 par semaine. Dans les mêmes conditions, des conventions ont également été passées avec Rezé-Accès et la FRMJC respectivement pour 2 heures et 45 minutes par semaine.

DÉLIBÉRATION

b) 2 postes à temps complet pour le service de Maintenance et de Surveillance des Installations Sportives.

Un agent d'entretien de gymnase a été pressenti pour assumer la coordination de l'ensemble du service. Il s'avère nécessaire de pourvoir à son remplacement dans le poste précédemment occupé par la création d'un nouveau poste d'Agent d'Entretien.

A l'heure actuelle, compte-tenu de l'augmentation toujours croissante de l'utilisation des équipements sportifs, le coordonnateur est secondé pour une partie de ses tâches et durant ses absences, par un autre agent titulaire qui ne peut, de ce fait, assurer complètement ses fonctions.

De plus, certains travaux effectués par les agents de maintenance complètent et suppléent ceux initialement assurés par d'autres services.

Enfin, ces agents sont également appelés ponctuellement en renfort dans d'autres secteurs (Service des Fêtes, Piscine, Marchés, Livraisons de produits d'entretien...).

Il conviendrait pour résorber ces diverses activités supplémentaires, de créer un second poste d'Agent d'Entretien.

c) Transformation d'un poste d'Agent d'Entretien à mi-temps en poste à temps complet.

Compte tenu des charges supplémentaires imposées au service précité et de sujétions de travail nécessitant une polyvalence des agents pour contribuer au bon fonctionnement des installations sportives (notamment travail de week-end avec système de récupération) il serait également souhaitable de transformer un poste d'Agent d'Entretien à mi-temps en poste à temps complet.

II - TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL EN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL DE 2EME CLASSE

Un agent ayant satisfait aux épreuves du concours d'Attaché Territorial serait susceptible d'assumer la direction d'une nouvelle structure qui fait actuellement l'objet d'une réflexion.

A ce sujet, il convient de rappeler que toute nomination dans un nouveau grade est, maintenant, subordonnée à une formation initiale obligatoire de 12 mois (cession théorique : durée 4 mois au moins et stages pratiques pouvant être accomplis pour partie auprès de la Collectivité.

Dans ces conditions, il serait souhaitable, pour tenir compte des absences de l'agent en formation, de transformer, dès à présent, un poste de Rédacteur en poste d'Attaché.

Ainsi, la période de formation, effectuée préalablement, permettrait si l'étude se concrétise de rendre ce nouveau service opérationnel dès sa création. Bien entendu, avant toute concrétisation, le dossier sera soumis au C.T.P.

Il appartient donc au Conseil Municipal de transformer un poste de Rédacteur en poste d'Attaché Territorial de 2ème classe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Statut Général du Personnel Communal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux,

Vu le décret n° 87-1107 du 30 Décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires Territoriaux des catégories C et D.

Séance du 13 NOV. 1992

Vu l'avis favorable émis par les commissions compétentes,

DÉLIBÈRE : à l'unanimité,

1°) Décide la création de :

* 2 postes d'Agent d'Entretien à temps complet pour l'entretien de nouveaux locaux,

* 2 postes d'Agent d'Entretien à temps complet pour le service de Maintenance et de Surveillance des Installations Sportives Municipales.

2°) Décide la transformation de :

* 1 poste d'Agent d'Entretien à mi-temps en poste à temps complet pour le Service de Maintenance et de Surveillance des Installations Sportives Municipales.

* 1 poste de Rédacteur Territorial en poste d'Attaché Territorial de 2ème classe.

3°) Dit que les dépenses correspondantes seront imputées dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1, Rémunérations et Charges du Personnel Permanent.

**18 - RESTAURATION DE L'ORGUE DE L'ÉGLISE ST PAUL -
3e TRANCHE - DEMANDE DE SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALE ET
RÉGIONALE.**

M. MESSINA donne lecture de l'exposé suivant :

La restauration de l'orgue de l'église Saint Paul est réalisée en trois tranches. La première est achevée, la seconde est en cours d'exécution.

Il convient de solliciter le Conseil Général et le Conseil Régional pour l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 1993.

Le plan de financement de cette dernière tranche se présente ainsi :

dépenses :

travaux prévus au marché :	361 730 F TTC
décoration du buffet d'orgue :	60 000 F
honoraires de maîtrise d'oeuvre :	19 368 F
	<hr/>
	441 098 F

recettes :

commune de Rezé :	125 100 F
État (fonds de compensation TVA)	56 719 F
Département de Loire-Atlantique	118 084 F
Région des Pays de la Loire	73 000 F
Fonds de concours des Amis de l'Orgue	68 195 F
	<hr/>
	441 098 F

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant l'intérêt présenté par la restauration de l'orgue de l'église Saint Paul pour le développement des activités culturelles de la ville,

N° 11.183
Reçu à la Préfecture de L.A.
le 1.9 NOV. 1992.....

